

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 MARS 1874.

Érection de la commune de Glain, province de Liège.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Ans-et-Glain se compose de deux anciennes communes qui ont été réunies sous le Gouvernement français.

Cette réunion a donné lieu à de nombreuses difficultés qui subsistent encore aujourd'hui. Glain a toujours désiré recouvrer son autonomie.

Ce hameau de 1,280 habitants n'a qu'une superficie de 75 hectares; il est séparé du chef-lieu par un ravin qui rend les communications très-pénibles. Glain, qui forme une paroisse distincte, possède une église, un presbytère, un cimetière et une école de filles; sa part d'intervention dans les dépenses annuelles de la communauté s'élève à une somme de 4,500 francs qui permet de faire face aux frais d'une administration spéciale. La liquidation de l'actif et du passif n'est pas de nature à soulever des contestations sérieuses.

Le démembrement ne peut guère aggraver la situation d'Ans qui conservera une population de 5,350 habitants et un territoire de plus de 646 hectares.

Après s'être prononcé, dans sa session de 1854, en faveur du maintien de la commune d'Ans-et-Glain, le conseil provincial de Liège a reconnu, en 1872, que les griefs invoqués par Glain, au point de vue de la police, de la voirie, de la distribution des eaux, du service de l'enseignement primaire et de la répartition des charges communales, n'étaient pas dénués de fondement. Jugant que les mesures prises pour améliorer cet état de choses étaient insuffisantes, ce conseil a émis, dans sa séance du 12 juillet 1873, un avis favorable à la séparation, conformément au plan produit, sous la réserve des modifications qu'il serait utile d'apporter à ce plan, en ce qui concerne notamment le *Ster* qui devrait plutôt continuer à faire partie d'Ans.

Ces modifications ont fait l'objet d'une résolution du 24 décembre 1873, par laquelle la députation permanente, d'accord avec le conseil communal, propose de fixer la délimitation d'après la ligne séparative des paroisses.

Je me rallie à cette proposition que le projet de loi ci-joint admet pour le rétablissement de l'ancienne commune de Glain.

Le Ministre de l'Intérieur,
DELCOUR.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de l'Intérieur :

ARTICLE PREMIER.

La commune d'Ans-et-Glain, province de Liège, est divisée pour former deux communes distinctes sous les noms d'Ans et de Glain.

La limite séparative des deux communes est indiquée au plan annexé à la présente loi par un liséré bleu, sous les lettres A et B.

ART. 2.

Le nombre de conseillers à élire dans ces communes sera déterminé par l'arrêté royal fixant le chiffre de leur population.

Donné à Bruxelles, le 26 mars 1874.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.
